

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 23 septembre 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à l'appel de l'Accusation (002/02)

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Dounia HATTABI
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS (suppléante)
William SMITH (adjoint)

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 23 juin 2019, l'Accusation (ou l'« Appellant ») a déposé sa déclaration d'appel contre le jugement rendu dans le procès 002/02, attaquant une seule conclusion de la Chambre de première instance (la « Chambre »).¹ Le 20 août 2019, elle a déposé son mémoire d'appel.²
2. Le 23 août 2019, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») n'a pas fait droit à la demande de la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense » ou l'« Intimé ») de faire courir le point de départ du délai de réponse à l'Accusation à partir du dépôt de son propre mémoire d'appel. Elle lui a donné 30 jours à partir de la notification de sa décision.³
3. Par les présentes écritures, sous toutes réserves des arguments qui seront développés dans son mémoire d'appel, la Défense répond à l'appel de l'Accusation.
4. L'Appellant a choisi d'interjeter appel de la conclusion de la Chambre selon laquelle les violences sexuelles subies par les hommes dans le cadre des mariages forcés n'étaient pas constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.⁴
5. Après avoir échoué à convaincre la Chambre d'adopter une définition ultra moderne du viol (« plus inclusive et sans distinction de genre »),⁵ l'Accusation tente à présent de convaincre la Cour suprême que les violences sexuelles subies par les hommes dans le cadre des mariages sous le Kampuchéa démocratique (« KD ») doivent malgré tout être criminalisées. Malgré l'impossibilité de caractériser le crime d'autres actes inhumains (I) et malgré la patente insuffisance de preuve (II).

¹ Déclaration d'appel des co-Procureurs contre le jugement rendu dans le [procès 002/02], 21 juin 2019, **E465/2/1**.

² Appel des co-Procureurs contre le jugement du [procès 002/02], 20 août 2019, **F50** (le « Mémoire d'appel de l'Accusation »), notifié en anglais et en khmer le 21 août 2019 puis en français le 3 septembre 2019. La Défense a reçu une copie de courtoisie de la traduction en français le 27 août 2019.

³ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, **F49**, §23-28 et 36.

⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, §1-3, 40.

⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, §15.

I. ABSENCE DE CARACTÉRISATION DU CRIME

6. L'Appelant reproche à tort à la Chambre d'avoir procédé à un examen incomplet des éléments constitutifs du crime d'autres actes inhumains (1), pour pouvoir formuler une analyse erronée des éléments constitutifs de ce crime au mépris du principe de légalité, dans une démarche anachronique plus militante que juridique (2).

1. ABSENCE DE NECESSITE D'INTERVENTION DE LA COUR SUPREME

7. L'Appelant soutient que la Chambre aurait dû examiner si le comportement en cause avait constitué une grave atteinte à la dignité humaine à défaut d'avoir causé de grandes souffrances physiques ou mentales aux hommes.⁶ Toutefois, la Chambre a bien examiné ce critère.
8. En effet, comme le relève pourtant l'Accusation, la Chambre s'est posé la question de savoir si ce comportement « pouvait être qualifié de violence sexuelle dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la qualification d'autres actes inhumains ». ⁷ Elle y a répondu par la négative. ⁸ En « reconnaissant » que les hommes avaient fait l'objet d'actes « contraires à la dignité humaine », ⁹ la Chambre a bien examiné si les actes portaient gravement atteinte ou non à la dignité humaine. Elle a considéré qu'il y avait atteinte, mais que celle-ci n'était pas suffisamment grave pour pouvoir être qualifiée d'autres actes inhumains.
9. Ainsi, l'Appelant invoque une carence inexistante de la Chambre qui ne nécessite donc aucune intervention de la Cour suprême. En conséquence, son appel doit être rejeté.
10. C'est afin de pallier sa propre défaillance à apporter la preuve de la gravité des actes allégués que l'Accusation propose à la Cour suprême de s'engouffrer dans cette faille inexistante pour ensuite l'inviter à suivre un raisonnement contraire au principe de légalité.

⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, §2, 18-20.

⁷ Mémoire de l'Accusation, §16 et note de bas de page (« nbp ») 32.

⁸ Mémoire de l'Accusation, §17 et nbp 40.

⁹ Mémoire de l'Accusation, §17 et nbp 40.

2. MEPRIS DE L'ACCUSATION POUR LE PRINCIPE DE LEGALITE

11. En vertu du principe de légalité, nul ne peut être condamné pour une action qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.¹⁰

Ainsi que l'a rappelé la Cour suprême :

« s'il est évident que les CETC gagnent à s'inspirer des raisonnements développés par les tribunaux *ad hoc*, qui ont contribué à la formulation et à l'évolution du droit international pénal, elles ont l'obligation, compte tenu du principe de légalité et des protections attachées à ce principe, de s'assurer que les critères définissant les éléments constitutifs des crimes ainsi que des modes de participation retenus étaient prévus par le droit durant la période relevant de leur compétence *ratione temporis*. Ils doivent en outre avoir été prévisibles par les accusés et leur avoir été accessibles. La Chambre de la Cour suprême souligne de surcroît qu'une évaluation minutieuse et rationnelle de ces critères est indispensable pour garantir la légitimité des CETC et des décisions qu'elles prononcent. ».¹¹

12. Or, l'Appelant préconise un critère définissant l'un des éléments constitutifs des autres actes inhumains qui n'existait pas durant la période du KD (A) et milite pour criminaliser un comportement qui ne constituait pas une infraction au moment des faits (B).

A. Inexistence d'une analyse purement objective de l'atteinte à la dignité à l'époque des faits comme aujourd'hui

13. L'Accusation affirme, sur le fondement du jugement *Čelebići* rendu en 1998 au TPIY, que la Chambre « peut objectivement déterminer si un acte constitue une « grave atteinte à la dignité humaine » sans qu'elle ait la preuve de souffrances ».¹² Cette analyse du second élément matériel du crime d'« autres actes inhumains » n'existait pas à l'époque des faits incriminés (1975-1979).

14. En effet, dans le jugement *Aleksovski* de 1999, la chambre de première instance du TPIY a complété l'analyse opérée dans l'affaire *Čelebići*.¹³ Elle a reconnu qu'il était « pertinent d'**introduire une composante objective** dans l'évaluation de l'*actus reus* ». ¹⁴ La chambre de

¹⁰ Article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi l'Article 3 du Code pénal cambodgien (« Seuls les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis peuvent donner lieu à une condamnation pénale. »). Voir aussi : Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, amendées le 2 octobre 2017, **E457/6/4/1**, §300-330.

¹¹ Arrêt *Duch*, 3 février 2012, **001-F28**, §97 et nbp 184.

¹² Mémoire d'appel de l'Accusation, §22 et 20.

¹³ *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, (« Jugement *Aleksovski* »), §52-56.

¹⁴ Jugement *Aleksovski*, §56 (nous soulignons).

première instance a ainsi affirmé sans ambiguïté que l'examen de la gravité de l'atteinte portée à la dignité humaine était jusqu'alors purement subjective.

15. Conformément au principe de légalité, l'examen du degré de gravité de l'atteinte à la dignité humaine doit donc en l'espèce s'apprécier de manière subjective.
16. Si par extraordinaire, la Cour suprême considérait la nécessité d'intervenir et d'analyser le degré de gravité du deuxième élément constitutif d'« autres actes inhumains » selon des critères objectifs, elle ne pourrait le faire au détriment de critères subjectifs, spécifiques aux victimes alléguées.
17. Contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant,¹⁵ le TPIY n'a jamais procédé à une appréciation exclusivement objective de la gravité de l'*actus reus*, en parfaite opposition avec la démarche adoptée dans l'intérêt de l'accusé par ladite juridiction.
18. En effet, dans l'affaire *Aleksovski*, la chambre de première instance a précisé de manière non équivoque que « l'élément subjectif doit être atténué par des facteurs objectifs, faute de quoi il en résulterait une injustice pour l'accusé : sa culpabilité dépendrait alors non pas de la gravité de l'acte commis mais entièrement de la sensibilité de la victime ».¹⁶
19. En ce sens, les jugements ultérieurs du TPIY ont énoncé les facteurs à prendre en compte afin de déterminer la gravité de l'acte incriminé. Dans le jugement *Krnojelac* référencé par l'Accusation,¹⁷ la chambre de première instance a retenu la qualification d'« autres actes inhumains » comme suit :

« De par sa nature, l'appréciation de la gravité d'un acte ou d'une omission est relative. Toutes les circonstances factuelles doivent être prises en compte, y compris la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales de l'acte sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé » (nous soulignons).¹⁸

20. Ces critères spécifiques ont été réaffirmés à maintes reprises dans une formulation identique.¹⁹

¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, §23.

¹⁶ Jugement *Aleksovski*, §56.

¹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 45 (du §19), se référant au §130 de ce jugement.

¹⁸ *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, §131.

¹⁹ *Le Procureur c. Simić*, IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, §75, renvoyant à l'affaire *Vasiljević*, IT-98-32-T,

21. Pour ces raisons, l'examen purement objectif proposé par l'Appelant est erroné et ne saurait justifier la qualification d'autres actes inhumains en l'absence de preuve de la gravité de l'acte incriminé. Le moyen d'appel de l'Accusation doit être rejeté.

B. Militantisme opportuniste de l'Accusation

22. Selon l'Appelant invoquant une jurisprudence du TPIY de 1998, « en ne concluant pas que, objectivement, contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels constituait en soi une grave atteinte à la dignité humaine, la Chambre de première instance a violé le principe fondamental du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, à savoir « la protection de la dignité de la personne, *qu'elle soit de sexe masculin ou féminin* » ». ²⁰

23. L'Accusation tente ainsi de déconstruire « des siècles de préjugés sexistes » afin de consacrer la victimisation sexuelle des hommes dans le contexte du KD, ²¹ créant un anachronisme juridique mû par des considérations politiques contemporaines. La question n'est pourtant pas de savoir s'il est légitime aujourd'hui de faire évoluer les mentalités mais de déterminer quel était l'état du droit à l'époque des faits.

24. En effet, l'Appelant met en avant le fait que « de nombreux pays ont commencé à reconnaître que ces idées [les préjugés] étaient fausses et ont étoffé leur code pénal afin d'ériger en infractions pénales les situations dans lesquelles l'auteur force une victime à se livrer contre son gré à un acte sexuel, y compris la pénétration, sur la personne de l'auteur ou celle d'un tiers ». ²² Ainsi que le montre l'Accusation, les 11 législations nationales qu'elle recense (dont le Cambodge ne fait d'ailleurs pas partie) ont évolué de sorte à incriminer un tel cas de figure à compter de 2003 (la plupart après 2010), soit plus d'un quart de siècle après les faits concernés par le procès 002/02. ²³ Ce simple fait aurait dû conduire l'Appelant à s'interroger sur la pertinence de son argumentation sur ce point.

Jugement, 29 novembre 2002, §235.

²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, §24 (souligné dans l'original) et nbp 67.

²¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, §38.

²² Mémoire d'appel de l'Accusation, §38 (nous soulignons).

²³ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 116 (du §38) renvoyant aux infractions érigées en Afrique du Sud, Croatie, Norvège, Australie (Victoria), Singapour, Royaume-Uni, Allemagne, Russie, Danemark, République tchèque, Finlande respectivement en 2013, 2011, 2005, 2019, 2008, 2003, 2013, 2012, 2005, 2009, 2015.

25. De surcroît, ces infractions n'ont toujours pas été érigées en droit international et ne sauraient constituer du droit international coutumier. En tout état de cause, les balbutiements législatifs invoqués par l'Appelant ne peuvent fonder l'incrimination des agissements survenus sous le KD du fait de leur absence irréfutable de prévisibilité. Au contraire, ils ne font que démontrer que ce type de comportement était très loin d'être criminalisé au moment des faits.

26. La démarche entreprise par l'Accusation témoigne de son mépris total de la condition d'illicéité internationale formelle qui doit être remplie en vue de concilier le caractère supplétif de la catégorie des autres actes inhumains et le principe de légalité, rappelée par la Cour suprême :

« Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, faire le lien entre les « autres actes inhumains » et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux, est un concept défendable, en ce que, outre l'élément matériel traditionnellement identifié par le truchement du critère *ejusdem generis*, ce concept introduit aussi une condition d'illicéité internationale formelle et, par le fait même, un resserrement supplémentaire de la faculté générale d'interpréter l'expression « autres actes inhumains ». Bien que ce concept ne semble pas avoir joui d'une plus large acceptation, la Chambre de la Cour suprême relève l'avantage qu'il présente en permettant de satisfaire à l'exigence de prévisibilité. (...) [L]a condition d'« illicéité formelle » doit être remplie en identifiant l'articulation positive des droits et des prohibitions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquaient à l'époque des faits incriminés sous la qualification d'« autres actes inhumains » (nous soulignons).²⁴

27. En l'espèce, l'Accusation entend pourtant étendre le champ de protection des droits de l'homme au bénéfice des victimes alléguées au lieu de s'astreindre à un examen consciencieux des instruments juridiques internationaux pertinents à l'époque des faits considérés.

28. Bien que l'Appelant affirme qu'il n'existe pas de présomption en droit selon laquelle les hommes souffrent moins que les femmes de rapports sexuels forcés,²⁵ il n'en demeure pas moins que les femmes font l'objet depuis 1949 d'une protection accrue par rapport aux hommes.

29. La Convention de Genève (« CG ») IV reconnaît explicitement une protection spéciale des femmes contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.²⁶ De surcroît, le commentaire de la CG IV de 1958 précise que :

²⁴ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, F36, §584.

²⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, §38.

²⁶ Convention de Genève du 12 août 1949 relative la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 27.

« Il convient de reconnaître à la personnalité de la femme le bénéfice d'une protection spéciale. Il est bien entendu que les égards particuliers que l'on doit aux femmes s'ajoutent aux garanties exprimées par le premier alinéa et dont elles bénéficient au même titre que les hommes. La Conférence a tenu à préciser, à titre d'exemple, certains actes susceptibles de porter atteinte à l'honneur des femmes et a mentionné expressément le viol, la contrainte à la prostitution, c'est-à-dire le fait de livrer, par violence ou menace grave, une femme à l'immoralité, ainsi que toutes les formes d'atteintes à la pudeur. Ces actes sont et demeurent prohibés en tous lieux et en toutes circonstances et les femmes, quels que soient leur nationalité, leur race, leur confession, leur âge, leur état-civil, leur condition sociale, ont un droit absolu au respect et à l'intangibilité de leur honneur, de leur pudeur, et, en un mot, de leur dignité de femmes. » (nous soulignons).²⁷

30. Ainsi, en dépit du prosélytisme masculiniste affiché par l'Appelant, l'atteinte à la dignité des hommes ne peut être constituée sur le seul fondement de l'atteinte portée à celle des femmes.²⁸

31. La condition d'illicéité formelle n'est pas remplie et le comportement en question ne pouvait donc pas être qualifié d'« autre actes inhumains » au moment des faits.

32. En conséquence, l'argument de l'Appelant doit être rejeté.

33. Par ailleurs, l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer la gravité de l'acte considéré. En raison du caractère supplétif du crime d'autres actes inhumains, la Défense souligne que l'examen du degré de gravité nécessite la plus grande rigueur. Celle-ci est d'autant plus justifiée qu'à l'époque des faits incriminés, tout déni d'un droit de l'homme ne présentait pas la même nature ni le même degré de gravité que les crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture et persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux. Encore aujourd'hui, toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas suffisamment graves pour être constitutives de crimes contre l'humanité.²⁹

34. Nonobstant cela, l'Appelant tente de procéder par analogie avec des jugements pour lesquels l'atteinte grave à la dignité humaine a été caractérisée au vu des circonstances factuelles de l'espèce.³⁰ Toutefois, cet énoncé montre que les rapports sexuels allégués dans le procès 002/02 révèlent un degré de gravité amplement inférieur à ceux présentés devant les tribunaux *ad hoc*.

²⁷ CICR Commentaire de la CG IV (Jean S. Pictet dir. pub. 1958) relatif à l'article 27, p. 221.

²⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, §40.

²⁹ *Le Procureur c. Popović et al.*, IT-05-88-A, Arrêt, 30 janvier 2015, §761 : « *The Trial Chamber correctly stated that "[n]ot every denial of a human right is serious enough to constitute a crime against humanity"* ».

³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, §23, nbp 59 à 65.

35. Ainsi, dans l'affaire *Bagosora* citée par l'Accusation, Madame Agathe Uwilingiyimana, Premier ministre, a été exposée nue à la vue de tous dans sa résidence officielle, le corps criblé de balles, une bouteille enfoncée dans le vagin.³¹ Ces faits sont sans commune mesure avec les faits de 002/02 et la comparaison ne saurait aucunement faire peser une présomption de gravité des actes allégués par l'Accusation. Par ailleurs, au vu des circonstances de l'espèce, force est de constater que cette situation ne revêt aucun élément susceptible d'éclairer la question de la consommation du mariage sous le KD.³²
36. De surcroît, dans l'affaire *Kunarac* par exemple, l'Appelant propose une lecture partielle du jugement. Contrairement à ce qui est allégué par l'Accusation, la chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur le fait que les victimes aient été contraintes de danser nues sur une table.³³ En effet, la gravité de l'humiliation a été caractérisée en raison d'un ensemble d'actes perpétrés à leur encontre.³⁴
37. En outre, l'âge (15 ans) et le sexe des jeunes filles ont servi d'indices supplémentaires de nature à retenir la gravité de l'atteinte portée à leur dignité.³⁵ Cette démarche a été par ailleurs explicitée dans l'ensemble des jugements ultérieurs de ladite juridiction.³⁶
38. Pour autant, l'Appelant a omis de mentionner ces critères indispensables à la démonstration de la gravité des actes allégués, au profit d'une déduction d'ordre général dénuée de pertinence factuelle et juridique. Pour ces raisons, l'argument de l'Accusation doit être rejeté.

³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, §23 renvoyant au jugement *Bagosora*, ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008, (« Jugement *Bagosora* »), §705.

³² Il est d'ailleurs à noter que le jugement *Bagosora* a, au soutien de sa déclaration de culpabilité, fait explicitement référence à l'affaire *Niyitegeka* en raison de sa proximité factuelle avérée. Jugement *Bagosora*, nbp 2372 (renvoyant à l'affaire *Niyitegeka*, ICTR-96-14-T, Jugement, 16 mai 2003, §459-467) : « Dans l'affaire *Niyitegeka*, l'accusé a été reconnu coupable d'autres actes inhumains pour son rôle dans la profanation des parties génitales d'un homme et l'introduction d'un morceau de bois tranchant dans le vagin d'une femme postérieurement à l'exécution des victimes ».

³³ Mémoire d'appel de l'Accusation, §23.

³⁴ *Le Procureur c. Kunarac*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, (« Jugement *Kunarac* »), §781 : « La Chambre de première instance conclut que Radomir Kovac s'est conduit de manière injustifiable envers les deux femmes, les maltraitant et les humiliant comme du reste les deux autres, exerçant sur elles, de fait, un droit de propriété, au gré de ses humeurs. Kovac a disposé d'elles pareillement. (...) La Chambre de première instance est également convaincue que Kovac a exercé ces pouvoirs délibérément sur les jeunes filles et que la plupart des actes commis étaient une source d'humiliation, ce que l'accusé ne pouvait ignorer » (nous soulignons).

³⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, §23 ; Jugement *Kunarac*, §773 : « L'accusé Radomir Kovac savait assurément qu'en obligeant les trois femmes à se tenir nues debout sur une table, sous son regard, il leur imposait une épreuve pénible et humiliante, d'autant qu'elles étaient très jeunes » (nous soulignons).

³⁶ Voir *supra*, nbp 18 et 19.

39. **En conclusion**, en droit les actes allégués de rapports sexuels forcés à l'encontre des hommes ne sont pas constitutifs du crime d'« autres actes inhumains ». Outre son analyse juridique erronée, l'Accusation peine à masquer la vacuité des éléments de preuve susceptibles de prouver l'incidence et la gravité du crime allégué à l'égard des victimes présumées.

II. ABSENCE DE PREUVE

40. À défaut d'avoir pu rapporter la preuve de l'incidence et de la gravité du crime allégué sur les hommes, l'Appelant reproche à la Chambre d'être allée indûment à l'encontre des éléments de preuve produits et de ses propres constatations, ainsi que d'avoir fait abstraction d'une « grande quantité » d'éléments de preuve pertinents au dossier. La Chambre aurait « omis de tenir compte de preuves directes qui étaient matériellement en rapport avec l'analyse », et « complètement négligé des preuves indirectes ou y a accordé inopportunément peu de poids ».³⁷

41. Bien au contraire, force est de constater qu'aucune preuve directe ne permet de caractériser le crime (1). Les quelques éléments de preuve indirects mis en avant par l'Appelant ne sont pas pertinents et n'ont aucune valeur probante (2). Enfin, la conclusion de la Chambre selon laquelle les faits ne sont pas constitutifs du crime d'autres actes inhumains ne contredit pas ses autres constatations (3).

I. ABSENCE DE PREUVE DIRECTE

42. Il est frappant qu'aucun témoignage à la barre ne permette de caractériser le crime (A), pas plus que les deux éléments de preuve soi-disant directs mis en avant par l'Appelant (B).

A. Impossibilité de caractériser le crime d'après un quelconque témoignage à la barre

43. Au cours du procès, de nombreux hommes (témoins ou parties civiles) ont déposé sur les mariages sous le KD. Parmi les 12 témoins et parties civiles ayant comparu pendant le segment des audiences consacré spécifiquement aux mariages, 4 hommes ont été entendus (a). Sur les 55 autres hommes ayant été entendus sur les mariages au cours d'autres segments, 3 hommes ont

³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, §2, 25-37, 39.

déclaré s'être mariés contre leur gré (b). Aucune de leurs dépositions ne permet d'établir le crime allégué d'autres actes inhumains du fait de la consommation forcée du mariage.

a) Hommes ayant déposé au cours du segment consacré aux mariages

44. Au cours du segment consacré aux mariages, la Chambre a entendu 4 hommes tous parties civiles, à savoir YOS Phal, SOU Sotheavy, SENG Soeun, et KUL Nem.³⁸ Elle a mentionné les deux premiers (YOS Phal et SOU Sotheavy) dans sa conclusion selon laquelle elle n'était pas en mesure de pouvoir retenir que la gravité des souffrances ait atteint le degré requis pour être constitutive du crime d'autres actes inhumains.³⁹
45. L'Accusation a été contrainte d'admettre que c'est à juste titre que la déposition de YOS Phal n'a pas été prise en compte par la Chambre. En effet, la souffrance évoquée n'a aucun lien avec la consommation de son mariage,⁴⁰ la partie civile expliquant même comment les sentiments se sont développés au sein de son couple.⁴¹
46. SOU Sotheavy, femme transgenre, indique dans sa déposition que son mariage avec une femme et la consommation conjugale forcée sont intervenus du fait de sa nature transgenre qu'elle présente comme la véritable raison des agressions sexuelles qu'elle aurait subies.⁴² Dans ce récit particulièrement atypique, elle indique que le mariage n'aurait pas été consommé avant plusieurs semaines.⁴³ Surtout, les conditions évoquées pour cette consommation, après que le couple ait bu de l'alcool offert par le chef de village qui appréciait et considérait la partie civile comme un membre de sa famille, ne permettent pas non plus de conclure à des violences caractérisant un

³⁸ La Chambre a entendu douze personnes dont deux témoins, neuf parties civiles sur les faits, et trois parties civiles sur les souffrances endurées.

³⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, §17.

⁴⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, §27, nbp 83. La partie civile évoque en effet ses regrets de ne pas avoir pu épouser sa fiancée d'avant le régime KD du fait de son lien familial avec un ancien militaire sous LON Nol. YOS Phal : T. 25 août 2016, E1/464.1, vers [10.59.15]. Par contre, il précise que « certains avaient de bonnes biographies, dans ce cas-là ils pouvaient épouser la personne aimée. » E1/464.1, à [10.39.47], vers [11.10.50].

⁴¹ YOS Phal : T. 25 août 2016, E1/464.1, à [10.53.07].

⁴² SOU Sotheavy : T. 24 août 2016, E1/463.1, vers [14.01.01] "... J'étais méprisée, l'on m'a forcée à me marier, j'ai été... j'ai fait l'objet d'agressions sexuelles et sévices sexuels en raison de ma nature de transgenre."

⁴³ SOU Sotheavy : T. 23 août 2016, E1/462.1, à [15.24.14], "R. Non, nous n'avons pas consommé le mariage la première nuit. Cela a continué pendant plusieurs semaines. [...] on nous a demandé si nous avions consommé ou non, nous disions oui, mais ils ne me croyaient pas. J'étais transgenre, comment aurais-je pu coucher avec ma femme? ».

crime pouvant être qualifié d'autre acte inhumain.⁴⁴ La Chambre n'a donc commis aucune erreur sur ce point.

47. SENG Soeun, marié à une cousine de son chef à la demande de ce dernier, n'a pas exprimé de souffrance ou d'incidence éventuelle résultant de son mariage arrangé et encore moins de sa consommation. S'il n'évoque pas de sentiment amoureux, il ne parle pas non plus de contrainte.⁴⁵ Il n'a d'ailleurs pas du tout évoqué son mariage dans sa déclaration de souffrance à l'audience.⁴⁶
48. KUL Nem, partie civile, déclare avoir dû accepter un mariage arrangé alors qu'il avait antérieurement une fiancée.⁴⁷ Après trois jours de réflexion, il a décidé de consommer son mariage car lui et sa femme étaient surveillés.⁴⁸ Pourtant, lorsqu'il exprime la souffrance endurée, il indique : « J'éprouve de la douleur. C'est la raison pour laquelle j'ai porté plainte par l'entremise de mon avocat pour exprimer le préjudice et les souffrances que j'ai subis- moi et mon épouse. Le fait de n'avoir pas eu d'enfants ne m'est pas seulement arrivé à moi, mais, également, cela est arrivé à d'autres personnes » (nous soulignons).⁴⁹ Là non plus, ce ne sont donc pas les rapports sexuels qui sont présentés comme violences ou causes de souffrance.
49. Force est de constater que ces récits au cœur du vécu des hommes dans le cadre du segment sur les mariages, ne permettent pas de conclure que les rapports sexuels conjugaux subis par les hommes atteignent le niveau de gravité de souffrances permettant de les qualifier d'autres actes inhumains.

⁴⁴ SOU Sotheavy : T. 23 août 2016, **E1/462.1**, vers [15.26.40].

⁴⁵ SENG Soeun : T. 29 août 2016, **E1/465.1**, entre [15.24.43] et [15.27.41] « Q. Pendant la période où vous avez vécu avec votre femme, est-ce que vous y avez été contraint ou bien est-ce que c'est volontairement que vous avez vécu avec elle ? R. Il m'est difficile de dire si nous nous aimions ou si nous avons été contraints [...] On m'a demandé trois fois de l'épouser et, finalement, j'ai accepté. ».

⁴⁶ SENG Soeun : T. 29 août 2016, **E1/465.1**, à [11.38.06].

⁴⁷ KUL Nem : T. 24 octobre 2016, **E1/488.1**, vers [14.26.19] « À cause de cette tristesse, j'ai porté plainte devant ce tribunal pour pouvoir exprimer tout cela. J'ai épousé ma femme. J'ai décidé de m'occuper d'elle parce que je me suis dit que ma mère était une femme, et mon épouse aussi, donc, était une femme, et je devais m'occuper d'elle. ».

⁴⁸ KUL Nem : T. 24 octobre 2016, **E1/488.1**, [15.08.22].

⁴⁹ KUL Nem : T. 24 octobre 2016, **E1/488.1**, vers [14.35.14].

b) Hommes ayant déposé au cours d'autres segments que celui consacré aux mariages

50. Sur les 55 autres hommes ayant témoigné sur les mariages sous le régime du KD, seuls 3 ont déclaré s'être mariés contre leur gré, à savoir MEAN Loey (partie civile sur l'incidence des crimes), MEY Savoeun (partie civile) et CHEAL Choeun (témoin).⁵⁰
51. MEAN Loey, dont le mariage a été arrangé par l'*Angkar*, présente le devoir de s'aimer mutuellement comme une obligation inhérente au mariage.⁵¹ Plus important, il ne mentionne aucunement de caractère forcé aux relations sexuelles puisqu'il déclare que sa femme et lui ont accepté de consommer leur mariage.⁵² D'ailleurs, sa déclaration de souffrance porte sur le décès de cette femme pour laquelle il éprouvait des sentiments forts : « Feue ma femme me manquait, l'époque où nous étions ensemble me manquait, même si cette période avait été brève, mais c'était la meilleure époque que j'ai connue avec elle en tant que mari et femme ». ⁵³
52. MEY Savoeun, indique avoir été marié à une femme qu'il ne connaissait pas et n'avoir pas osé refuser son mariage du fait de son statut d'ancien militaire de la Zone Est. En revanche, rien dans son récit ne permet de conclure à des violences sexuelles qu'il aurait subies puisqu'il déclare : « Personnellement, la première nuit, je ne l'ai pas touchée, encore moins la deuxième nuit. Ce n'est que des jours après que j'ai développé des sentiments pour elle - je dirais que j'éprouvais de la pitié pour elle ». ⁵⁴
53. CHEAL Choeun déclare n'avoir plus osé s'opposer à un mariage décidé par l'*Angkar* par peur des conséquences après un premier refus.⁵⁵ En revanche, il n'indique rien sur la question

⁵⁰ Les 16 autres au moins témoignent des mariages non forcés, soit de leur gré, soit arrangés par parents soit ne laissent pas entendre que c'était forcé : OM Chy, CHHUM Seng, CHHUY Huy, SOS Ponyamin, SENG Srun, HIM Man, SOS Romly, Duch, YUN Bin, HUON Chourn, CHIN Kimthong, CHIN Saroeun, SENG Lytheng, MAK Chhoeun, MEAS Soeun et CHUON Thi.

⁵¹ MEAN Loey : T. 02 septembre 2015, E1/340.1, avant [14.15.38]. « R. J'ai beaucoup appris sur la vertu, sur les bonnes actions et ce que je devais faire. Donc, après le mariage... ou plutôt, après être marié, je devais aimer mon épouse. » E1/340.1, à [14.17.56].

⁵² T. 2 septembre 2015, E1/340.1, après [14.17.56] « Q. Après vous être marié, avez-vous, votre épouse et vous, accepté de consommer ce mariage ? R. Oui. ».

⁵³ T. 2 septembre 2015, E1/340.1, à [14.54.38] et vers [14.27.34].

⁵⁴ MEY Savoeun : T. 17 août 2016, E1/459.1, avant [14.13.37]. La première nuit, il dit à sa femme qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de suivre l'instruction de l'*Angkar* E1/459.1, après [14.20.24]. Absence de mention de son mariage dans sa déclaration du préjudice en fin de sa comparution, E1/459.1, après [15.52.32]. « [...] Si les nouveaux mariés ne consumaient pas le mariage, alors ils prenaient des mesures, bien que j'ignorais la nature de ces mesures. » E1/459.1, après [14.10.57]. Ses parents étaient présents au mariage, et ensuite, elle l'a présenté à sa famille et ils ont pu manger ensemble E1/459.1, entre [15.47.50] et [15.50.01].

⁵⁵ CHEAL Choeun : T. 17 octobre 2016, E1/484.1, avant [10.02.41]. Répondant à l'Accusation : « lorsque j'ai

spécifique de la consommation du mariage. L'Accusation qui aurait pu l'interroger à ce sujet ne l'a pas fait. On ne saurait donc s'appuyer sur son récit pour conclure à une incidence éventuelle des violences sexuelles.

54. Il ressort donc clairement que ces éléments de preuve directs tirés des dépositions des hommes à l'audience n'étaient pas suffisants pour permettre à la Chambre de conclure ni à l'existence d'une atteinte grave à la dignité humaine, ni à l'incidence ou la souffrance éventuelles subies par les hommes du fait de violences sexuelles quelconques. Face à la faiblesse de ces éléments de preuve, l'Accusation a tenté de trouver une erreur de la Chambre en mettant en avant deux autres éléments qui non seulement ne sont pas de la preuve directe mais ne suffisent pas non plus à démontrer le crime allégué.

B. Impossibilité de caractériser le crime d'après les deux éléments de preuve soi-disant directs mis en avant par l'Appelant

55. À l'appui de son argumentation erronée, l'Appelant se réfère au témoignage de la partie civile EM Oeun (a) et à l'avis de l'experte Kasumi NAKAGAWA (b).

a) EM Oeun

56. Selon l'Appelant, la déposition de EM Oeun serait un des éléments de preuve « manifestement pertinents » faisant apparaître les souffrances endurées par les hommes « victimes de rapports sexuels forcés et de se voir en même temps contraints d'infliger ces souffrances à un autre être humain sous peine de mort ». Il reproche ainsi à la Chambre d'avoir écarté cette déposition sans expliquer les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas comporté d'indications précises concernant la gravité des souffrances engendrée par le crime allégué.⁵⁶

57. Or, comme a été contraint de le reconnaître l'Appelant,⁵⁷ la déposition de cette partie civile a bel et bien été examinée et utilisée (à tort, selon la Défense) par la Chambre à plusieurs reprises dans son Jugement écrit sur le segment des mariages, notamment dans la section 14.3.12.3 intitulée

entendu que c'était une décision de l'Angkar, j'ai gardé le silence, car j'avais peur de mourir » T. 17 octobre 2016, E1/484.1, avant [10.04.35].

⁵⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, §29.

⁵⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, §29, « La Chambre s'est appuyée sur la déposition d'Em Oeun pour analyser le consentement au mariage forcé et l'incidence du mariage forcé. ».

*Incidences du « mariage forcé ».*⁵⁸ Il est important de relever ici que EM Oeun a uniquement comparu dans le cadre du procès 002/01 dans lequel le mariage n'était pas supposé être examiné. Les questions portant sur le mariage de la partie civile étaient posées par ses avocats. Le Président a d'ailleurs dû intervenir à deux reprises pour rappeler qu'il s'agissait de sujets exclus du champ de procès 002/01.⁵⁹ De ce fait, la Défense n'a pas pu contre-interroger sur le sujet et la partie de cette déposition ne saurait être considérée comme ayant fait l'objet de débat contradictoire. Comme indiqué dans les Conclusions finales de la Défense, cette partie de la déposition de EM Oeun n'a donc qu'une très faible valeur probante à l'instar d'une déclaration écrite au lieu et place d'un témoignage oral.⁶⁰ C'est donc à juste titre que la Chambre ne l'a pas utilisée.

58. Le point essentiel reste cependant le manque général de crédibilité et de fiabilité de la déposition de EM Oeun. En effet, l'Accusation passe commodément sous silence les nombreuses invraisemblances et incessantes contradictions de tout ordre qui ont émaillé le récit de cette partie civile, suffisamment notables pour avoir été relevées par la Cour suprême dans l'arrêt 002/01.⁶¹ EM Oeun a par exemple indiqué avoir lui-même fixé sa date de mariage « forcé » : « J'ai choisi le 17 avril comme date de mariage... parce que les gens qui m'aimaient comme leur proche et les dignitaires de tout le secteur ont assisté à mon mariage. Et ils pensaient que sans leur présence le jour de mon mariage, j'aurais refusé de me marier. Ils savaient que je n'écouterais personne. ».⁶²
59. Par ailleurs, si EM Oeun a bien évoqué la souffrance causée par son mariage forcé au cours de sa déposition,⁶³ il n'a pas évoqué de souffrance résultant spécifiquement des rapports sexuels avec

⁵⁸ La Chambre l'a cité aux §3537, 3621, et notamment 3679, nbp 12274 : « [...] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° **E1/113.1**, p. 111 à 113 « Les jeunes, nous voulions la liberté de choisir notre propre épouse. Et, si l'on vous forçait de marier quelqu'un que l'on n'aimait pas, c'était très pénible [...] Mon épouse ne m'aimait pas non plus. Donc, même quand nous passions la nuit ensemble, nous pleurions, les deux. ».

⁵⁹ EM Oeun : T. 23 août 2012, **E1/113.1**, entre [16.05.39] et [16.07.50] interventions du Président aux questions sur les mariages de l'avocat des parties civiles.

⁶⁰ Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, amendées le 2 octobre 2017, **E457/6/4/1**, §552-553.

⁶¹ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36**, §347. Plaidoiries finales de 002/01, T. 28 octobre 2013, **E1/235.1**, à partir de [14.00.16].

⁶² EM Oeun : T. 23 août 2012, **E1/113.1**, après [16.03.21]. Parmi les autres contradictions de EM Oeun, dans son Formulaire de renseignements sur la victime, il dit être toujours marié avec sa femme épousée durant le régime du KD, mais il semble avoir divorcé en 2002 et s'être remarié si l'on en croit ses déclarations à l'audience : T. 28 août 2012, **E1/116.1**, vers [14.48.55], après [14.51.15] et vers [14.55.22].

⁶³ EM Oeun : T. 23 août 2012, **E1/113.1**, après [15.58.45].

sa femme ni dans sa déclaration à la fin de sa comparution,⁶⁴ ni dans sa demande de constitution de partie civile.⁶⁵ Surtout, la Défense a été dans l'impossibilité de le contre-interroger sur le crime allégué. L'Appelant ne saurait donc faire grief à la Chambre de ne pas avoir utilisé la déposition de EM Oeun sur la gravité du crime allégué.

b) Kasumi NAKAGAWA

60. Pour ce qui est de l'expertise de Kasumi NAKAGAWA, l'Appelant met en avant ses conclusions personnelles concernant les effets des rapports sexuels forcés sur les hommes.⁶⁶ Cet avis de l'experte a été retenu expressément par la Chambre dans ses constatations dans la section 14.3.12.2 *Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes* sans qu'il y ait pour autant d'élément de preuve précis soutenant cet avis.⁶⁷
61. Interrogée sur l'incidence des mariages forcés sur les hommes, l'experte affirme ainsi : « ils n'ont pas exprimé d'émotions sur leur mariage forcé. Ils l'ont accepté comme tel, ils n'ont pas exprimé beaucoup de remords ». ⁶⁸ Elle précise surtout avoir interrogé peu d'hommes sur le sujet du mariage dans le cadre de ses recherches.⁶⁹
62. Dans ces conditions, sur le ressenti des hommes dans le cadre du mariage, l'opinion de l'experte s'apparente plus à un avis personnel qu'à une conclusion résultant de recherches poussées. Cette opinion ne pouvait suffire à la Chambre pour tirer des conclusions sur la gravité requise pour qualifier le crime d'autres actes inhumains et ne constitue pas en tout état de cause une preuve directe de la souffrance des hommes victimes des violences sexuelles.

⁶⁴ EM Oeun : T. 29 août 2012, **E1/117.1**, vers [10.17.07].

⁶⁵ Formulaire de renseignements sur la victime de EM Oeun, 29 janvier 2010, **E3/1729**, ERN FR 00786176-77.

⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, §30-31.

⁶⁷ §3684 du Jugement écrit se réfère exclusivement à l'avis de NAKAGAWA sans aucun autre document de soutien.

⁶⁸ T. 13 septembre 2016, **E1/472.1**, avant [14.37.02].

⁶⁹ Kasumi NAKAGAWA : T. 13 septembre 2016, **E1/472.1**, avant [15.34.56] « Mais je n'ai pas recueilli beaucoup de récits d'hommes mariés sous le régime des Khmers rouges, sur leurs sentiments par rapport au mariage, notamment du fait de l'absence de leurs parents ». Elle a choisi de centrer ses recherches sur les femmes : « je me suis dit que je pourrais peut-être contribuer en rassemblant des informations et des éléments de preuve sur ce qui s'est passé, particulièrement sous l'angle des femmes, parce que pour l'instant on n'avait pas d'informations historiques présentant la perspective des femmes. » T. 13 septembre 2016, **E1/472.1**, vers [09.55.46].

2. ABSENCE DE PERTINENCE ET DE VALEUR DE LA PREUVE INDIRECTE

63. Pour tenter de pallier l'absence de preuve directe, l'Appelant invoque des éléments utilisés pour conclure aux souffrances des femmes (A) ainsi que des déclarations et rapports d'étude au dossier (B). Ces éléments non probants sont insuffisants pour établir la souffrance des hommes alléguée.

A. Éléments utilisés pour conclure aux grandes souffrances des femmes

64. L'Appelant reproche à la Chambre de n'avoir accordé de poids à aucun des éléments de preuve mentionnés aux parties intitulées « Contexte de coercition » et « Rapports sexuels forcés entre époux » lorsqu'elle a procédé à l'analyse des souffrances endurées par les hommes, alors que c'est ce qu'elle avait fait pour les femmes.⁷⁰ L'examen méticuleux des éléments de preuve retenus par la Chambre dans ces deux parties sous l'angle de la souffrance des hommes ne permet cependant pas non plus de conclure à la gravité requise pour établir le crime d'autres actes inhumains.

65. PRAK Yut, chef du district de Kampong Siem, déclare qu'après le mariage, « il allait de [soi] qu'ils devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela ser[vai]t-il de se marier ? ». ⁷¹ Or, ce même témoin explique que les mariages ne pouvaient pas être organisés arbitrairement sans le consentement des individus, sinon « ça aurait été une erreur ». ⁷² Elle précise aussi : "Les couples qui ne consumaient pas le mariage, je n'avais pas de mesure à ma disposition pour les forcer. Et ils étaient envoyés au district pour être éduqués, pour qu'ils se comprennent mieux, car ils étaient déjà mariés. En tant que chef de district, je n'ai pas maltraité ou puni ces couples qui refusaient de coucher ensemble. » (nous soulignons). ⁷³ Que l'on donne foi ou non à ce témoignage, on ne peut en tirer des conclusions quant à des souffrances subies du fait de violences sexuelles pour quiconque.

⁷⁰ §33 de l'Appel, ces deux parties montrent que la surveillance par les cadres afin de s'assurer la consommation du mariage, les couples risquent leur vie s'ils allaient à l'encontre de l'Angkar, les conséquences négatives pour les couples qui refusaient de consommation, et « les gens étaient terrifiés de sorte que ni les hommes ni les femmes ne consentaient vraiment.

⁷¹ Témoin cité aux §3645 (Contexte de coercition), et §3656 (Rapports sexuels forcés entre époux).

⁷² PRAK Yut : T. 19 janvier 2016, **E1/378.1**, vers [11.25.35], « Si j'avais organisé des mariages alors que les intéressés ne s'aimaient pas et si j'avais dû les forcer, ça aurait été une erreur. J'ai lu certains documents aussi et je n'ai pas organisé de mariage arbitrairement. [...] ». Voir aussi **E1/378.1 huis clos**, à [11.26.54] « [I]mariages n'avaient lieu que lorsque les deux parties consentaient au mariage ».

⁷³ PRAK Yut : T. 19 janvier 2016, **E1/378.1 huis clos**, à [13.47.37]. Il est important de noter que ce témoignage est donné en réponse à la citation partielle de la Chambre au §3656 dans la partie 14.3.8.2 *Rapports sexuels forcés entre époux* que les nouveaux mariés auraient été éduqués au district en cas de non consommation.

66. Comme le dit l'experte Peg LEVINE « la consommation du mariage dans le monde occidental est prévue, c'est ce qu'on entend par "lune de miel" ». ⁷⁴ Ceci reflète la conception générale du mariage selon laquelle la consommation conjugale est ce qui est attendu du mariage y compris dans la tradition khmère avant la période du KD. ⁷⁵
67. La partie civile NOP Ngim, mariée sous le régime du KD, affirme : « si c'est après le mariage, que pouvions-nous faire de plus ? L'Angkar avait organisé notre mariage, alors il fallait qu'on vive ensemble. Vivre ensemble, comme mari et femme, et sans doute, plus tard, avoir des enfants. ». ⁷⁶ Elle rajoute : « Je n'y ai pas été forcée. Comme je l'ai dit, mon mari n'y a pas été forcé non plus, nous avons tous deux observé la discipline de l'organisation. Je ne peux parler que de mon couple. Aucun de nous n'a forcé l'autre. ». ⁷⁷ Son mari PREAP Kap, interrogé dans les dossiers 003-004, n'a effectivement mentionné aucune souffrance résultant de ses rapports conjugaux. ⁷⁸
68. Le témoin IN Yoeung, qui vit toujours avec son mari CHAN Kea, avait été « informée par les cadres que le mariage devait être consommé et que s'ils refusaient, elle et son mari seraient emmenés au bureau de la commune afin de veiller à ce qu'ils consomment l'union sur place ». ⁷⁹ Cependant dans ce cas précis, il s'agissait d'un mariage volontaire ⁸⁰ pour lequel ni le témoin ni son mari n'ont évoqué de souffrance incidente dans le cadre de leurs relations intimes. CHAN Kea a d'ailleurs affirmé dans un entretien : « Les mariages n'étaient célébrés qu'entre personnes désireuses de se marier ensemble. ». ⁸¹

⁷⁴ Peg LEVINE : T. 11 octobre 2016, **E1/481.1**, vers [15.50.16]. Voir **E1/483.1**, après [10.59.37] « R. Ça a été des interviews approfondies [...] D'autres gens pensaient qu'en cas de mariage il était prévu qu'ensuite, au bout du compte, il y aurait des enfants et, en même temps, la plupart des gens ont dit qu'ils n'avaient pas d'énergie [...] ».

⁷⁵ §3645 du Jugement écrit.

⁷⁶ NOP Ngim : T. 5 septembre 2016, **E1/469.1**, à [11.12.40]. "On nous permettait de nous marier parce que nous avons, mon mari et moi, de bonnes biographies; c'est pourquoi l'on nous a mis ensemble. Nous n'avions pas de sentiment l'un pour l'autre au début, mais, comme on nous a mariés, notre mariage a été organisé, eh bien, nous devions nous aimer après le mariage. [...]" **E1/469.1**, à [10.47.19].

⁷⁷ T. 5 septembre 2016, **E1/469.1**, vers [14.19.56]. "J'avais peur qu'ils ne viennent nous écouter. C'est pour cela que nous nous entendions bien" **E1/469.1**, à [15.35.58] et à [14.14.59] ; elle n'a jamais entendu d'instruction de surveillance ni de sanction ou punition en cas de non consommation, **E1/469.1**, après [14.18.13] et avant [13.49.06].

⁷⁸ PV d'audition de PREAP Kap, 3 novembre 2014, **E3/9818**, Q/R76-77 : "Vous a-t-on dit que vous deviez consommer votre mariage pour faire des enfants ? R 76 Non. Q La hiérarchie vous a-t-elle donné des consignes sur la vie conjugale? Vous a-t-elle expliqué ce que voulait ce régime de vous? R 77 Non pas du tout."; Q/R53: Ils n'étaient pas surveillés pour la consommation du mariage.

⁷⁹ §3645 du Jugement écrit.

⁸⁰ IN Yoeung : T. 3 février 2016, **E1/387.1**, à partir de [15.39.49] et vers [14.18.10].

⁸¹ Entretien de CD-Cam de CHAN Kea, 30 août 2005, **E3/7525**, notamment ERN FR 00903063.

69. Au §3645 du Jugement écrit, la Chambre retient les témoignages de PRAK Doeun et CHEANG Sreymom pour conclure que les cadres locaux ont recommandé aux époux de consommer leur mariage. PRAK Doeun évoque des mariages qui auraient été organisés soit sur proposition soit arrangés sans consultation.⁸² Il déclare avoir entendu dire que les nouveaux mariés qui ne seraient pas entendus n'auraient pas été punis mais rééduqués. On leur aurait conseillé de consommer leur mariage, de vivre ensemble et de ne pas incriminer l'*Angkar*.⁸³ Or, ce ne sont que des ouï-dire, PRAK Doeun ne s'étant lui-même pas marié durant le régime.⁸⁴ Quant à CHEANG Sreymom, si elle indique bien n'avoir pas eu d'autre choix que de se marier par peur des représailles, elle évoque ensuite une évolution de leurs sentiments respectifs.⁸⁵ Ainsi, à la question de savoir pourquoi elle considère son union comme un mariage heureux, elle répond que, malgré les circonstances, elle n'a pas été « forcée » par son mari⁸⁶ et ajoute que si elle avait ressenti la frustration initiale de son mari amoureux d'une autre, celui-ci lui avait ensuite confié qu'il la considérait comme la femme qui lui était « prédestinée » (*kou prean*).⁸⁷ Les époux vivent toujours ensemble et il ne ressort pas de ce témoignage des éléments permettant de conclure à des violences sexuelles subies ni par l'un ni par l'autre.

70. SAY Narooun, partie civile ayant comparu sur l'incidence des crimes du segment sur le mariage, indique être restée avec son mari pendant 3 jours après le mariage, puis avoir pu le retrouver

⁸² PRAK Doeun : T. 2 décembre 2015, **E1/361.1**, avant [15.55.53].

⁸³ PRAK Doeun : T. 2 décembre 2015, **E1/361.1**, après [15.58.14]. « Les cadres qui avaient organisé la cérémonie de mariage ont prononcé un discours. Ils nous ont dit que nous devons suivre les instructions d'Angkar et que c'est pourquoi ils avaient organisé cette cérémonie de mariage. Et ils nous ont demandé si nous étions satisfaits de cet arrangement, nous avons dit oui, et ils nous ont dit que nous devons suivre toutes les instructions d'Angkar. C'est tout ce que j'ai entendu. » **E1/361.1**, après [15.59.40].

⁸⁴ PRAK Doeun : T. 2 décembre 2015, **E1/361.1**, à [16.00.46].

⁸⁵ CHEANG Sreymom : T. 29 janvier 2015, **E1/254.1**, à partir de [10.44.28] « Q. Avez-vous eu le choix ou pas ? R. Je n'ai pas eu le choix. Nous étions mari et femme. Il nous fallait nous accepter mutuellement - sans quoi j'aurais perdu la vie. Je me suis dit que c'était inévitable et que je devais m'y soumettre. J'ai beaucoup prié. Et j'espérais que cet homme serait celui que le destin m'avait choisi. J'espérais avoir des sentiments pour lui. J'ai prié dieu chaque jour. S'il était le mari qui m'était destiné, j'ai prié pour avoir des sentiments et de la tendresse à son égard. De temps à autre, nous pouvions vivre ensemble et j'ai commencé à l'aimer. »

⁸⁶ CHEANG Sreymom : T. 2 février 2015, **E1/255.1**, avant [09.29.19] « [m]on mari, lui, ne m'a pas forcée. Nous avons décidé de nous entendre. Nous avons décidé de vivre ensemble. Nous ne pouvions pas nous opposer à une décision de l'Angkar. [...] Officiellement, nous étions mari et femme. Cela ne nous empêchait pas d'avoir des sentiments intérieurs [...] ».

⁸⁷ T. 29 janvier 2015, **E1/254.1**, vers [10.49.52] « Pour ma part, je ressentais bien que mon mari ne m'aimait pas. Je savais qu'il pensait à une autre. Mais, je ne jugeais que son apparence, en fait, dans son cœur, cela allait. Certes il a dit que cette femme ne lui était finalement pas destinée, mais, il me considérait comme sa partenaire prédestinée. C'est pourquoi, il en a accepté. ».

environ une fois par semaine chez sa mère.⁸⁸ Si elle indique dans un premier temps avoir connu la peur et la pudeur d'une femme khmère, elle a décidé de « [se] donner à [son] mari comme il le voulait ». ⁸⁹ Puis lors des retrouvailles suivantes, elle déclare : « [...] comme tout était fait, eh bien, je me suis laissé aller de façon naturelle comme un homme et une femme. ». ⁹⁰ Là non plus, aucun élément ne permet de conclure à des violences sexuelles d'une gravité permettant de retenir le crime d'autre acte inhumain.

71. Au §3646 du Jugement écrit, la Chambre relève que dans le cas de la partie civile OM Yoeurn, c'est son mari qui aurait voulu la forcer à avoir un rapport sexuel. Face à sa résistance, il serait allé se plaindre à son commandant militaire qui l'aurait violée à son tour et menacée de mort si elle dévoilait ce fait. ⁹¹ Le rapport sexuel avec son mari serait intervenu un ou deux mois après ce viol. ⁹² En dehors des questions de saisine sur les faits qui seront évoquées dans le mémoire d'appel de la Défense, force est de constater qu'on peut difficilement imaginer une quelconque souffrance de ce mari désireux de consommer le mariage dans la violence.
72. MAM Soeurn a évoqué deux types de mariages, l'un volontaire et l'autre forcé. ⁹³ Cependant, interrogé sur la surveillance des nouveaux mariés, il répond : « Je ne saurais vous dire, parce que je ne me suis pas marié, à l'époque. Je ne connaissais pas les détails parce que je ne pouvais pas m'approcher d'eux. ». ⁹⁴ Ainsi, son témoignage général et imprécis sur le refus de consommation qui aurait mis la vie des couples en péril ne pouvait servir de fondement pour prouver le niveau de gravité des souffrances endurées par les victimes de violences sexuelles, hommes ou femmes.

⁸⁸ SAY Naroeun : T. 25 octobre 2016, **E1/489.1**, vers [10.51.58].

⁸⁹ SAY Naroeun : T. 25 octobre 2016, **E1/489.1**, à [10.48.15]. « [...] Pour une Khmère, rien n'est plus important que son corps. J'avais peur, je frissonnais, mais je me suis dit qu'il fallait que je me donne à mon mari comme il le voulait, parce qu'il a pris des engagements devant l'Angkar. ».

⁹⁰ SAY Naroeun : T. 25 octobre 2016, **E1/489.1**, à [11.10.23].

⁹¹ §3646 et §3658 du Jugement écrit constatent des viols hors champ du procès. OM Yoeurn : T. 23 août 2016, **E1/462.1**, vers [09.10.28] "Je n'ai reçu aucune instruction [de consommer le mariage], mais, lorsque je suis entrée dans la pièce, mon mari était là [...] J'avais peur, j'ai résisté, j'ai repoussé ses avances. Il était contrarié alors il est sorti et il est allé informer son chef militaire. Q. Pourquoi avez-vous repoussé votre mari cette nuit-là? R. Parce que je ne l'aimais pas. Il n'a pas essayé de me reconforter du tout, il voulait tout simplement me violer avec brutalité. Q. Vous avez dit avoir résisté, puis votre mari a quitté la pièce. Où s'est-il rendu? R. Il est allé rendre compte de la situation à son chef." Voir aussi **E1/462.1**, après [13.42.29].

⁹² OM Yoeurn : T. 23 août 2016, **E1/462.1**, à [13.31.20].

⁹³ MAM Soeurn : T. 28 juillet 2015, **E1/325.1**, après [10.00.30] ; « [...] Et, comme je l'ai dit, les hommes et les femmes étaient mariés parce qu'ils étaient tombés amoureux l'un de l'autre. Cependant, il y avait certains cas où le garçon aimait la fille mais la fille ne l'aimait pas. Et donc, pour cette raison, on peut alors dire qu'ils étaient forcés. » **E1/325.1**, à [10.11.43].

⁹⁴ MAM Soeurn : T. 28 juillet 2015, **E1/324.1**, à [15.56.26].

73. PEN Sochan, partie civile, loin d'évoquer la souffrance éventuelle de son mari, relate au contraire les violences et le viol dont elle aurait été victime de sa part. Si un milicien aurait selon elle dit à son mari de faire « ce que bon lui semblait » compte tenu du mariage,⁹⁵ la partie civile n'est pas en mesure d'indiquer s'il aurait été maltraité ou rééduqué suite à l'échec du rapport sexuel lors de la nuit de noce.⁹⁶ Elle dit en effet l'avoir quitté après son viol intervenu la troisième nuit et ne pas l'avoir revu depuis.⁹⁷ En tout état de cause, son témoignage n'évoque que sa propre souffrance.
74. La partie civile CHUM Samoeurn n'a parlé de souffrance résultant de son mariage ni dans sa déclaration en fin de comparution ni dans sa demande de constitution de partie civile.⁹⁸ Si elle a décrit sa peur lors de sa nuit de noce en tant que jeune khmère, elle a surtout mis l'accent sur la gentillesse de son mari qui a accepté d'attendre avant de consommer le mariage.⁹⁹ Son témoignage ne saurait être utilisé pour conclure à la gravité de souffrances résultant de violences sexuelles dans le cadre du mariage, ni pour elle ni pour son mari.
75. Aux §3646 et §3655 du Jugement écrit, la Chambre a constaté que CHEA Dieb et PHAN Him ont accepté d'avoir des rapports sexuels avec leurs maris respectifs. PHAN Him s'est mariée sur proposition de son mari.¹⁰⁰ Elle affirme avoir éprouvé de la pitié suite à des confidences de ce dernier sur sa famille après leur mariage, et avoir décidé de vivre avec lui « comme mari et femme ». ¹⁰¹ Rien ne permet de conclure dans son cas à une souffrance particulière de son mari en raison de leurs relations intimes. CHEA Dieb, quant à elle, répond que la décision de consommer

⁹⁵ PEN Sochan : T. 13 octobre 2016, **E1/483.1**, à [09.57.02].

⁹⁶ Il est à noter que la partie civile est revenue sur sa déclaration précédente selon laquelle son mari aurait été convoqué à une réunion la deuxième nuit après la nuit de noce, et à son retour aurait tenté de la prendre par force et giflé face à son refus : T. 12 octobre 2016, **E1/482.1**, avant [15.48.22] et T. 13 octobre 2016, **E1/483.1**, vers [11.42.44]. Formulaire de renseignements sur la victime, 26 août 2009, **E3/3779**, ERN FR 00900951.

⁹⁷ T. 13 octobre 2016, **E1/483.1**, entre [11.16.59] et [11.22.10].

⁹⁸ CHUM Samoeurn : T. 24 juin 2015, **E1/321.1**, après [15.48.07] ; Formulaire de renseignements sur la victime, 17 mai 2008, **E3/6160**, ERN FR 00575938.

⁹⁹ CHUM Samoeurn : T. 24 juin 2015, **E1/321.1**, entre [14.31.44] et [14.33.31] « Q. [...] que pensiez-vous qu'il se serait passé s'ils avaient su que vous n'aviez pas consommé le mariage ? R. Nous n'avons pas consommé le mariage. Et j'avais peur de lui. Les jeunes filles cambodgiennes ne se donnent pas comme ça à des hommes qu'elles ne connaissent pas. Et ainsi... et c'est pourquoi mon corps tremblait - et je l'ai supplié de garder le secret. Q. [...] pourquoi aviez-vous si peur, que vous jugiez qu'il fallait garder le secret que vous n'aviez pas consommé le mariage. [...] que ce serait-il passé si les Khmers rouges l'avaient su ? R. Je ne savais pas ce qu'il aurait pu m'arriver. À ce moment-là, j'ai dit à mon mari que j'avais peur... après la cérémonie de mariage. Et je lui ai dit de garder le secret que nous n'avions pas consommé le mariage." **E1/321.1**, avant [14.27.20]. Voir aussi « Je lui ai demandé de ne rien faire, de ne rien me faire. L'homme ne m'a rien fait, j'ai eu de la chance. » (nous soulignons).

¹⁰⁰ PHAN Him : T. 1^{er} septembre 2016, **E/468.1**, à [09.24.31] et avant [09.29.11].

¹⁰¹ PHAN Him : T. 31 août 2016, **E1/467.1**, vers [15.41.31]. Ils ont repris la vie commune après leurs retrouvailles sur le territoire thaïlandais après à l'arrivée des Vietnamiens **E1/467.1**, avant [15.45.26] ; **E1/468.1**, avant [09.26.03].

son mariage était celle de son mari et évoque des rencontres après le mariage tous les 10 ou 15 jours.¹⁰² Si elle a effectivement fait part de sa souffrance résultant du mariage forcé et de rapports sexuels non consentis de son côté, elle ne dit rien de l'état d'esprit de son mari.¹⁰³ On ne saurait donc utiliser son témoignage pour conclure à l'existence de souffrances de ce dernier.

76. La partie civile PREAP Sokhoeun a déclaré avoir violée par son mari en détaillant comment il s'y serait pris.¹⁰⁴ Après coup, il aurait prétendu suivre les instructions de l'Angkar.¹⁰⁵ Pourtant, elle prend la peine de préciser : « Je ne sais pas si l'Angkar lui a donné des instructions dans ce sens. Tout ce que je sais, c'est qu'il a agi ainsi pour servir ses propres intérêts [...] je ne sais donc pas si c'est l'Angkar qui lui a demandé de le faire ou si cette initiative venait de lui. ».¹⁰⁶ Elle ajoute même : « Personne ne m'en a ordonné l'ordre. À l'époque, j'essayais de me défendre pour éviter d'avoir des rapports sexuels avec lui. Je parle du viol qui a été commis. [...] Mais j'aimerais préciser que personne ne nous a ordonné de le faire. ».¹⁰⁷ Rien de ce qu'elle dit ne saurait permettre de conclure à une souffrance particulière de son mari qu'elle présente comme initiateur des rapports sexuels.

77. Par ailleurs, PREAP Sokhoeun précise qu'après le mariage, bon nombre de couples se sont bien entendus l'un avec l'autre « parce qu'ils pensaient que c'était l'Angkar qui leur proposait de fonder une famille, qu'ils respectaient la discipline de l'Angkar, si bien que beaucoup se sont bien entendus. Ainsi, ils ont bien vécu ensemble [...] La majorité des gens consentaient à se marier parce qu'ils pensaient que si l'Angkar organisait leur mariage, c'était pour leur avenir ; ils respectaient pleinement l'Angkar, ils ne s'y opposaient pas. ».¹⁰⁸

78. YOU Vann, subordonnée de PRAK Yut au district de Kampong Siem, témoigne de mariages survenus avec le consentement des intéressés en précisant que c'étaient les hommes qui faisaient

¹⁰² §3646 du Jugement écrit, note en bas de page 12194. CHEA Dieb : T. 30 août 2016, E1/466.1, vers [14.07.26] "On était autorisés à se rencontrer tous les 10 ou 15 jours. Lorsque nous nous sommes rencontrés... c'est à ce moment-là que j'ai consommé le mariage. [...] Était-ce le choix de votre mari ou vous avez pris cette décision ensemble? R. C'était son choix." Voir aussi E1/466.1, avant [15.34.22] et vers [14.07.26].

¹⁰³ CHEA Dieb : T. 30 août 2016, E1/466.1, à [14.17.19].

¹⁰⁴ PREAP Sokhoeun : T. 20 octobre 2016, E1/487.1, à partir de [14.33.35]. Interrogée sur le viol commis par son mari qu'elle a invoqué tardivement, elle dit « On m'a demandé d'en parler, parler du viol, et de ne pas être timide sur cette question. L'on m'a dit que si je restais dans ma timidité, il n'y aurait pas d'éléments de preuve. C'est la raison pour laquelle j'ai tout raconté depuis le début. », T. 24 octobre 2019, E1/488.1, à [11.31.01].

¹⁰⁵ PREAP Sokhoeun : T. 24 octobre 2016, E1/488.1, à [11.44.52] et après [13.53.46].

¹⁰⁶ PREAP Sokhoeun : T. 20 octobre 2016, E1/487.1, avant [15.14.49] et à [15.30.51].

¹⁰⁷ PREAP Sokhoeun : T. 24 octobre 2016, E1/488.1, après [13.51.22].

¹⁰⁸ T. 24 octobre 2016, E1/488.1, avant [09.37.04].

la demande conformément à la tradition.¹⁰⁹ Elle précise surtout que la plupart du temps ce sont les hommes qui se plaignaient devant elle du fait que leur femme avait refusé de consommer le mariage.¹¹⁰

79. SUN Vuth déclare avoir refusé une proposition du mariage sans aucune conséquence.¹¹¹ Il évoque la surveillance des nouveaux mariés combattants dans l'unité militaire et le suivi des couples en cas de mésentente : « L'échelon supérieur les envoyait en rééducation. Si la femme n'aimait pas son mari, celle-ci faisait l'objet de rééducation, et on lui enjoignait d'aimer son mari d'après les instructions de l'Angkar. ».¹¹² S'il fait état d'un couple ayant été rééduqué pour accepter le mariage, il déclare en revanche qu'« ils n'ont pas été battus » et se sont par la suite séparés.¹¹³ Son témoignage n'apporte donc aucun élément quant à la souffrance subie par les hommes du fait des rapports sexuels conjugaux.

80. Enfin, MOM Vun déclare avoir été forcée par des miliciens à avoir un rapport sexuel devant eux.¹¹⁴ Lors de sa comparution, elle n'a pas mentionné l'incidence qu'auraient eus ces faits sur son mari.¹¹⁵ Dans tous les cas, sa déposition ne permettait pas à la Chambre d'avoir d'éléments permettant de conclure sur la gravité de souffrance subie par son mari.

81. Il ressort de l'examen des éléments utilisés par la Chambre pour conclure aux grandes souffrances des femmes que ceux-ci ne suffisent pas à déterminer le niveau de gravité de souffrance qu'auraient subi les hommes victimes de violences sexuelles dans le cadre des mariages. Le grief fait à la Chambre sur ce point n'est pas fondé et doit donc être écarté.

¹⁰⁹ YOU Vann : T. 14 janvier 2016, **E1/376.1 huis clos**, avant [14.34.14] ; T. 19 janvier 2016, **E1/378.1 huis clos**, après [11.28.27] ; T. 18 janvier 2016, **E1/377.1 huis clos**, vers [11.31.42] et avant [11.33.31] « Ça, c'est la tradition au Cambodge. Les femmes ne demandent pas la main d'un homme en mariage, ce sont les hommes qui le font. ».

¹¹⁰ T. 14 janvier 2016, **E1/376.1**, avant [15.40.24], confrontée à son PV d'audition, elle répond "Oui, et après avoir reçu des conseils, ils ont accepté de consommer le mariage. Et ce couple est toujours marié aujourd'hui." Voir aussi §3656 du jugement écrit et *infra* la réponse de PRAK Yut au témoignage de YOU Vann.

¹¹¹ SUN Vuth : T. 30 mars 2016, **E1/411.1**, à [14.40.20] ; T. 31 mars 2016, **E1/412.1**, après [09.07.57] et après [09.09.59].

¹¹² SUN Vuth : T. 31 mars 2016, **E1/412.1**, après [09.14.02]

¹¹³ SUN Vuth : T. 31 mars 2016, **E1/412.1**, avant [09.39.56] « Comme je l'ai dit déjà, le camarade Ban (phon.) et la camarade Neav ont protesté, ils ne voulaient pas se marier. Ils ont été rééduqués. Ils ont été rééduqués. Ils n'ont pas été battus, mais l'Angkar les ont rééduqués afin de les amener à donner leur accord au mariage alors qu'ils ne voulaient pas. Mais ensuite, ils ont été séparés. Je n'ai pas su ce qu'il s'était passé. ».

¹¹⁴ MOM Vun : T. 16 septembre 2016, **E1/475.1**, vers [13.46.09].

¹¹⁵ A propos de leurs rapports sexuels après le coup : T. 16 septembre 2016, **E1/475.1**, à [15.11.52] « R. [...] Durant trois mois et demi, chaque fois qu'il rentrait du travail, il faisait l'amour avec moi. ».

B. Déclarations et rapports d'étude sur les pressions et contraintes des hommes

82. L'Appelant reproche à la Chambre de ne pas avoir suffisamment pris en considération les déclarations et les rapports d'étude versés au dossier dans lesquels apparaîtraient les pressions subies par les hommes afin de consommer le mariage et leur crainte des conséquences s'ils ne le faisaient pas.¹¹⁶
83. L'Appelant met ainsi premièrement en avant 4 déclarations écrites provenant des dossiers 003 et 004 de trois hommes (SUM Pet, VAT Phat, MUOL Eng) et une femme (KEO Theary).¹¹⁷
84. SUM Pet déclare avoir été inquiet de se marier à une inconnue : « Je ne connaissais pas le fond du cœur de ma femme. De son côté, elle avait elle aussi des angoisses. Malgré tout on essayait de s'adapter en fonction des circonstances. ».¹¹⁸ Il rajoute que son couple, contrairement à d'autres, n'a pas fait l'objet de rééducation. Il dit avoir dû consommer le mariage de peur d'être accusé d'hostilité à l'égard de l'*Angkar* après avoir décidé avec sa femme de s'installer chez sa mère.¹¹⁹ Il ne mentionne cependant aucune souffrance physique ou morale éventuelle résultant des rapports sexuels du couple.
85. VAT Phat est un militaire qui se serait marié lors d'une cérémonie individuelle. Il indique avoir eu droit à deux semaines de pause après le mariage et s'être senti forcé de consommer le mariage. Pourtant, il affirme avoir menacé d'exécution un messenger venu le surveiller la nuit, qui n'aurait plus osé revenir par la suite. Il n'a évoqué aucune souffrance éventuelle résultant de la consommation du mariage et vit toujours avec sa femme et leur enfant.¹²⁰
86. MUOL Eng, militaire ZSO marié à une cadre KR, dit s'être senti obligé de consommer son mariage car « les gens qui étaient tout près » auraient surveillé les choses au cas où il y aurait eu

¹¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, §35-37.

¹¹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 102 du §35.

¹¹⁸ PV d'audition de SUM Pet, 4 août 2014, **E3/9824**, Q/R31 et Q/R41.

¹¹⁹ PV d'audition de SUM Pet, 4 août 2014, **E3/9824**, Q/R45: « [...] Était-ce parce que vous avez été prévenu avant ou pendant le mariage comme quoi si vous ne consommiez pas votre mariage vous risquiez d'être accusé d'irrespect de la discipline de l'Angkar ? R 45 [...] Nous devons obéir sinon nous étions accusés d'hostilité à l'Angkar. À cause de cette expérience, nous savions que nous devons consommer notre mariage. ». Q/R43 : C'est aux nouveaux mariés de décider sur leur logement après mariage, et pour son cas il a décidé de s'installer chez sa mère.

¹²⁰ PV d'audition de VAT Phat, 23 février 2015, **E3/9822**, Q/R352. Q/R358: « Q Do you feel that you were forced to consummate your marriage with your wife? A358 I feel that I was forced to therefore I had to consummate the marriage with my wife and then we had one child who is still living today.» Q/R198 il a rejoint sa femme après avoir quitté la prison en 1984.

des problèmes.¹²¹ Une douzaine de jours après le mariage, il aurait été envoyé travailler dans la ZNO avec sa femme.¹²² Il n'a évoqué aucune souffrance subie du fait des rapports sexuels avec sa femme.

87. KEO Theory déclare que son mari aurait été obligé d'obéir à l'*Angkar* et de se marier.¹²³ Si elle mentionne bien sa peur initiale, elle déclare ensuite que son mari et elle ont développé des sentiments l'un pour l'autre au fil du temps : « Nous couchions ensemble comme les autres couples. Nous étions heureux de nous retrouver. ». ¹²⁴ Elle ajoute que son mari a parfois été amené à mentir à son chef d'unité pour la retrouver à la maison.¹²⁵ Cette déclaration n'évoque donc aucune souffrance du couple du fait des relations sexuelles. Il n'est pas anodin de relever, comme le note d'ailleurs lui-même l'Appelant,¹²⁶ que ce PV d'audition de KEO Theory est le seul à n'avoir pas été retenu par la Chambre dans son Jugement écrit sur le segment des mariages. La Défense y reviendra dans son mémoire d'appel.

88. En second lieu, l'Appelant évoque le récit d'une femme non identifiée tiré d'un ouvrage de Kasumi NAKAGAWA¹²⁷ qui est un peu similaire à celui de KEO Theory. Selon ce récit, la femme aurait accepté d'avoir un rapport sexuel la troisième nuit après le mariage après que son mari lui ait dit s'inquiéter pour elle du fait de son refus de consommer le mariage.¹²⁸ Là encore, sans même parler de la fiabilité du récit donné de façon anonyme, on voit mal en quoi on pourrait

¹²¹ PV d'audition de MUOL Eng, 4 mai 2015, **E3/9833**, Q/R212. Voir aussi Q/R213-214.

¹²² PV d'audition de MUOL Eng, 4 mai 2015, **E3/9833**, Q/R215-216.

¹²³ PV d'audition de KEO Theory, 8 décembre 2014, **E3/9662**, Voir Q/R44 sur l'obligation d'obéir à l'*Angkar*. Voir Q/R45 à propos de la surveillance. KEO Theory indique qu'elle n'en pas pas été témoin elle-même mais que ce sont « des aïeuls » et sa mère qui lui en auraient parlé. Voir Q/R40-43 à propos de son ignorance sur la sexualité et l'intervention de sa mère : « Ils ont essayé de me convaincre de rester avec mon conjoint. Après le départ de ma mère mon mari et moi nous avons couché ensemble ».

¹²⁴ PV d'audition de KEO Theory, 8 décembre 2014, **E3/9662**, Q/R55-59 notamment Q/R59 : "Après le mariage les aïeuls sont venus concilier et expliquer les choses. Par la suite, une semaine après l'union je crois que je suis tombée amoureuse de lui. Certes je n'ai pas dormi avec lui tous les jours mais je crois que j'aimais mon mari."

¹²⁵ PV d'audition de KEO Theory, 8 décembre 2014, **E3/9662**, Q/R55 : « [...] Par exemple quand mon mari voulait rentrer à la maison il ne pouvait parfois pas dire franchement à son chef d'unité qu'il avait envie de me voir. Il devait mentir et prétendre qu'il avait besoin de récupérer des vêtements à la maison auquel cas on le laissait partir". Q/R86 : après avoir passé des années ensemble, ils ont finalement le même sentiment que d'autres couples qui étaient mariés de leur gré, et plaisantait avec son mari qu'ils n'étaient pas mariés dans les règles parce qu'ils n'avaient pas suivi les traditions. Formulaire de renseignements sur la victime, **E3/4963**, 15 janvier 2010, elle n'a pas mentionné son mariage forcé comme sa souffrance.

¹²⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 102 du §35.

¹²⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 102 du §35.

¹²⁸ Kasumi NAKAGAWA, *Gender based violence during the Khmer Rouge Regime*, décembre 2008, **E3/2959**, ERN FR EN 00421895.

y rechercher la preuve de la gravité des souffrances ou l'incidence de violences sexuelles affectant le mari.

89. Troisièmement, l'Appelant s'appuie sur des récits de personnes non identifiées dans des études de chercheurs (hors cadre judiciaire) qui n'ont pas comparu devant la Chambre.¹²⁹ Ainsi, leur valeur probante est extrêmement faible, voire nulle.

90. Quatrièmement, l'Appelant met en avant le récit de la partie civile MOM Vun,¹³⁰ évoqué *supra*.¹³¹ Alors que l'Accusation aurait pu lui poser des questions à l'audience au sujet de l'impact des faits évoqués sur son mari (bien que cela serait resté du ouï-dire), elle se contente de « témoigner » à la place de celui-ci dans son appel.

91. Des éléments supposément négligés par la Chambre, il ressort que le grief de l'Accusation à l'appui de son appel n'est pas fondé. En effet, l'Appelant se fonde sur des preuves indirectes non seulement non pertinentes mais également d'une extrêmement faible valeur probante. L'examen en détail des différentes dépositions, déclarations et autres récits démontre l'insuffisance de la preuve relative à la souffrance subie par les hommes victimes de violences sexuelles dans le cadre du mariage forcé. En tout état de cause, il n'y a aucun élément prouvant le degré requis de gravité permettant de constituer une grave atteinte à la dignité humaine.

3. ABSENCE DE CONTRADICTION AVEC LES AUTRES CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE

92. C'est donc à tort que l'Appelant reproche à la Chambre d'être allé à l'encontre des éléments de preuve produits et de ses propres constatations en jugeant qu'ils étaient « insuffisant[s] pour établir l'existence de grandes souffrances » endurées par les hommes.¹³² Pourtant, la Chambre ne pouvait juger autrement malgré les 5 conclusions – par ailleurs critiquables – sur lesquelles s'appuie l'Accusation compte tenu des éléments de preuve sur lesquels elles sont fondées.

¹²⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, nbp 102-103 du §35 : Livre de Rochelle Braaf, *Sexual Violence Against Ethnic Minorities During the Khmer Rouge Regime*, March 2014, **E3/9240**, ERN EN 00992283; Bridgette Toy Cronin, *I want to tell you" Stories of Sexual Violence During Democratic Kampuchea*, 18 décembre 2018, **E3/3416**, ERN EN 00449490; Theresa De Langis et autres, *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage Under the Khmer Rouge Regime*, 2014, **E3/9614**, ERN EN 010378471.

¹³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, §36-37.

¹³¹ Voir *supra*, §80.

¹³² Mémoire d'appel de l'Accusation, §26.

Conclusion selon laquelle les hommes « ont été forcés d’avoir des rapports sexuels »¹³³

93. Selon l’Appelant, les hommes et femmes auraient été forcés à avoir des rapports sexuels. Or, comme on l’a vu *supra*,¹³⁴ l’analyse de la preuve au soutien des constatations de la Chambre démontre que ce sont essentiellement des femmes qui ont témoigné de leurs propres expériences sans évoquer ni donner d’indices suffisants sur l’incidence éventuelle sur leurs maris permettant de conclure à la souffrance subie par les hommes au niveau requis pour caractériser le crime d’autre acte inhumain.

Conclusion selon laquelle les hommes « ont été forcés d’imposer des rapports sexuels à leur épouse, ce qui a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques aux femmes et constitue une grave atteinte à la dignité humaine »¹³⁵

94. Il convient de rappeler ici que cette question n’a été abordée expressément qu’une fois, quand Kasumi NAKAGAWA a donné une opinion générale tout en expliquant n’avoir pas porté ses recherches sur les hommes.¹³⁶ La preuve étant largement insuffisante pour corroborer cette opinion, la Chambre ne pouvait sérieusement se fonder dessus pour caractériser le crime d’autre acte inhumain.

Conclusion selon laquelle les hommes « ont été profondément traumatisés en raison de rapports sexuels forcés »¹³⁷

95. Il convient de noter que cette constatation se trouve dans la partie 14.3.12.2 *Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes* notamment au §3683 du Jugement écrit où la Chambre se fonde exclusivement la souffrance personnelle de PREAP Sokhoeun.¹³⁸ Tandis que la souffrance subie par les hommes est évoquée au §3684 en se basant uniquement sur les conjectures de Kasumi NAKAGAWA.¹³⁹ La Défense renvoie aux arguments développés ci-dessus.

¹³³ Mémoire d’appel de l’Accusation, §26 et nbp 71, renvoyant aux §3660, 3661, 3691, 3692, 3696, 3698 et 3699 du Jugement écrit.

¹³⁴ Voir *supra*, §45-49 et §60-81.

¹³⁵ Mémoire d’appel de l’Accusation, §26, et nbp 72 qui renvoie aux §3684, 3691, 3697, 3698 du Jugement écrit.

¹³⁶ Voir *supra*, §60-62.

¹³⁷ Mémoire d’appel de l’Accusation, §26 (souligné dans l’original) et nbp 74 qui renvoie aux §3683 et 3684 du Jugement écrit.

¹³⁸ Cette partie du Jugement se base sur PREAP Sokhoeun, NAKAGAWA et SAY Naroen.

¹³⁹ NAKAGAWA : T. 13 septembre 2016, E1/472.1, après [15.46.22], elle donne son avis suite au récit d’une femme non-identifiée, celui mentionné par l’Accusation aux 26 et §30 de son mémoire d’appel : « Ceci a eu un impact sur la

Conclusion selon laquelle les hommes « ont été menacés d’être tués s’ils n’obéissaient pas aux instructions du Parti »¹⁴⁰

96. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre fait un autre renvoi au témoignage de PREAP Sokhoeurn de façon tronquée. Comme il a été vu *supra*, elle dit en effet ceci : « [...] tout ce que je sais, c'est qu'il a agi ainsi pour servir ses propres intérêts [...] il [son mari] a prétendu suivre les instructions de l'*Angkar* - "sinon, on serait tous les deux tués". Donc, je ne sais donc pas si c'est l'*Angkar* qui lui a demandé de le faire ou si cette initiative venait de lui » (nous soulignons).¹⁴¹
97. Par ailleurs, le renvoi a également été fait au §3696 du Jugement écrit faisant renvoi à son tour aux §3656-3658 dans la partie 14.3.8.3 *Rapports sexuels forcés entre époux* concluant notamment que tant les hommes que les femmes se sentaient obligés d’avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint, et lorsqu’ils ne le faisant pas, étaient rééduqués, menacés d’être tués ou sanctionnés. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre se fonde d’une part sur les témoignages de YOU Vann, PRAK Yut, SUN Vuth, SOU Sotheavy, NOP Ngim, OM Yoeurn et MOM Vun. Or, comme il l’a été démontré *supra*, ces témoignages ne vont pas dans le sens de l’argumentation de l’Accusation.¹⁴² D’autre part, au §3658, la Chambre se fonde sur des faits de viols de femmes hors champ du procès pour conclure à l’existence de violences et de coercition dans le cadre du mariage et de sa consommation.¹⁴³
98. Ces fondements bancals de la Chambre ne lui permettaient évidemment pas d’aller plus loin sur la situation des hommes.

vie maritale, la vie conjugale, car l’homme s’est peut-être senti coupable envers sa femme. Et il a peut-être été inquiet ou a craint que sa femme ne l’aime plus. Et ceci est resté une cicatrice ou un traumatisme pendant longtemps, jusqu’à ce qu’il retrouve sa masculinité et soit sûr que sa femme l’accepte à nouveau. » (nous soulignons).

¹⁴⁰ Mémoire d’appel de l’Accusation, §26, et nbp 75 qui renvoie aux §3653 et 3696 du Jugement écrit.

¹⁴¹ §3653 du Jugement écrit où il est mentionné le cas de PREAP Sokhoeurn : T. 20 octobre 2016, E1/487.1, avant [15.14.49]. Voir les arguments *supra* notamment §76 concernant ses témoignages.

¹⁴² Voir *supra*, §78, 65, 79, 46, 67, 71, et 80.

¹⁴³ Cas de viols hors champ du procès de OM Yoeurn et MOM Vun : OM Yoeurn aurait été violée par le chef de son mari après que ce dernier s’est plaint auprès de ce chef de son refus de consommer le mariage : T. 23 août 2016, E1/462.1. MOM Vun prétend avoir été violée par les camarades avant qu’elle se mariait : T. 16 septembre 2016, E1/475.1.

Conclusion selon laquelle les hommes « craignaient, par conséquent, pour leur vie s[’ils] n’avaient pas de rapports sexuels avec leur conjoint »¹⁴⁴

99. Cette conclusion repose sur les mêmes fondements incertains que la précédente. Il est donc logique qu’elle ne lui ait pas non plus permis de conclure à une atteinte grave à la dignité humaine permettant de caractériser le crime contre l’humanité d’autre acte inhumain.
100. Comme on l’a vu *supra* en évoquant l’état du droit international de l’époque,¹⁴⁵ l’affirmation de l’Appelant selon laquelle contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels dans le contexte de mariage forcé constituait en soi une grave atteinte à la dignité humaine est fautive. Par ailleurs, dans le Cambodge des années 1975-1979, dans la conception traditionnelle de la culture khmère l’homme dominait la femme notamment dans les affaires familiales et dans la société en général. L’incidence des rapports sexuels d’un point de vue général était de fait différente pour les hommes et les femmes.
101. L’examen de la seule partie 14.3.12.2. *Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes* suffit à montrer l’absence d’incidence subie par les hommes au niveau de gravité requis permettant la caractérisation du crime d’autre acte inhumain. Au vu de ces éléments de preuve et en dépit de ses autres conclusions par ailleurs critiquables, la Chambre n’aurait en réalité même pas dû conclure que les hommes avaient « souffert d’actes de violence sexuels contraires à la dignité humaine ». En tout état de cause, elle n’a pas eu d’autre choix que de conclure à l’insuffisance de la preuve du niveau de gravité requis pour la qualification du crime d’autres actes inhumains.
102. Il convient de rappeler ici la jurisprudence de la Cour suprême selon laquelle les preuves indirectes - de surcroît non pertinentes - sont d’une extrêmement faible valeur probante, et ne peuvent corroborer de la preuve directe inexistante. En effet, il ne suffit pas d’additionner ce type d’éléments de preuve pour satisfaire à la charge de la preuve en raison du nombre et indépendamment de leur valeur probante.¹⁴⁶ C’est ce qu’a tenté de faire l’Accusation dans son mémoire d’appel et ce que n’a pas osé faire la Chambre dans son jugement.

¹⁴⁴ Mémoire d’appel de l’Accusation, §26 et nbp 76 qui renvoie au §3696 du Jugement écrit : Voir donc *supra*, §97.

¹⁴⁵ Voir *supra*, §11-39.

¹⁴⁶ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, F36, §418-419.

III. CONCLUSION

103. **Il est impossible de conclure ni en droit ni en fait** à la gravité de la souffrance subie par les hommes victimes des violences sexuelles conjugales permettant de caractériser le crime d'autre acte inhumain.

104. Bien qu'ayant bon nombre de moyens d'appel à développer sur le sujet du mariage, la Défense constate que sur ce point, le grief de l'Appelant à l'égard du Jugement écrit dans le procès 002/02 est infondé. Malgré ses 5 mois de délai, l'Accusation a donc été logiquement dans l'incapacité d'argumenter utilement sur son seul motif d'appel.

105. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de **REJETER** l'appel de l'Accusation.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	